

PC 26 – ABSENCE DE NECESSITE D'UN PERMIS DE DEMOLIR

La présente demande de permis de construire ne nécessite pas le dépôt d'un permis de démolir par le pétitionnaire Bouygues Immobilier.

En effet, la société XXL, à laquelle la société Bouygues Immobilier se substituera, a régularisé une promesse synallagmatique de vente avec l'établissement public EUROMEDITERRANEE en date du 24/07/2019 qui prévoit la cession du terrain démoli – voir ci-dessous extraits de la promesse de vente :

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PROMESSE SYGNALLAGMATIQUE DE VENTE

Par ces présentes, le VENDEUR vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives et essentielle et déterminante ci-après stipulées, à L'ACQUEREUR qui accepte sous les mêmes conditions suspensives et essentielle et déterminante l'immeuble non bâti ci-après désigné par les termes « l'Immeuble » ou « les Biens »

10.2 - Entrée en jouissance :

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique par la prise de possession réelle et effective, ledit BIEN, désaffectation et déclassement effectués, étant libre de toute location ou occupation quelconque, et de tout Bien mobilier ainsi que le VENDEUR le déclare, ce qui constitue une condition essentielle et déterminante.

Le VENDEUR déclare avoir consenti une convention d'occupation précaire, en date du 1^{er} mai 2018, au profit de la société EUROVIA, ayant pour objet la mise à disposition des parcelles objet des présentes, ayant pris effet le 1^{er} mai 2018 pour se terminer le 30 juin 2019.

LE VENDEUR déclare que l'occupant a depuis quitté les lieux et que le BIEN est libre de toute occupation.

Il est entendu que le VENDEUR s'engage à avoir démoli et libéré l'ensemble des bâtis *a minima* trois mois avant la réitération des présentes en vue de la réalisation d'éventuels sondages et diagnostics complémentaires, ce que le VENDEUR autorise dès à présent et ce dans les conditions de l'article 12.8.